

ASSEMBLÉE NATIONALE
4 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-1384

présenté par
Mme Robert-Dehault

ARTICLE 63

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l’alinéa 10, substituer au taux :

« 1 % »

le taux :

« 3 % ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 4 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission des finances a adopté un amendement de Monsieur de COURSON diminuant à maximum 1% la fraction de la taxe sur le stockage de déchets au bénéfices des communes d'implantations.

Plusieurs députés ont alors remarqué que cette proposition était peut-être un peu sévère, pour ces communes qui devront entamer des dépenses d'investissements pour construire et adapter les

infrastructures qu'un tel projet d'enfouissement de déchets radioactifs de moyenne et haute intensité nécessitent. En outre il convient de rappeler que ces communes supportent un risque non négligeables et que cette dotation en est la compensation.

Cet amendement est en lien avec plusieurs amendements visant à adopter une position équilibrée concernant la répartition de cette taxe de stockage. Ces amendements proposent les taux suivants :

- 3 à 4% pour les communes de la zone d'implantation ;
- 30 à 35% pour les établissements publics de coopération intercommunale de la zone d'implantation ;
- 30 à 35% pour les établissements publics de coopération intercommunale de la zone de proximité ;
- 25 % et 40% aux départements de la zone de solidarité ;
- 1 à 5% aux régions de la zone de solidarité.